

Bulle - Urbain VIII. 1626

*Ex Libris*



PROFESSOR J. S. WILL



Library  
of the  
University of Toronto

20  
*Bulle d'Urban VIII*



# B V L L E D E

14  
NOSTRE TRES-SAINCT  
PERE LE PAPE VRBAIN  
VIII. sur la celebration du Iubilé  
general en la ville de Paris. 1726

*Avec le Mandement de Monseigneur  
l'Archeuesque.*



A P A R I S,

Chez C. MOREL Imprimeur ordinaire  
du Roy.

M. DC XXVI.

*Avec Privilege de sa Majesté.*





*BV L L E D E N O S T R E*  
*Tres-sainct Pere le Pape Urbain*  
*VIII. sur la celebration du*  
*Iubilé general en la*  
*ville de Paris.*



**U**R B A I N Pape VIII. à tous fideles Chrestiens qui ces presentes Lettres verront, Salut & benediction Apostolique. Nostre Seigneur IESVS-CHRIST, duquel combien qu'indigne, nous tenõs le lieu en terre, nous a voulu donner la puissance de lier & deslier, afin que veillans sur son troupeau, duquel il nous a donné la charge, nous procurions paternellement & soigneusement le salut d'iceluy. De là est, que considerant qu'un grand nombre de personnes de la ville de Paris, au Royaume de France, Bourgs, Villages, & lieux de leur Diocese, pour plusieurs empeschemens; particulièrement à cause des guerres continuelles, qui iusques à present ont affligé ledit Royaume, ou par autres occasions ne sont venus & ne peuuent venir en ceste nostre ville de Rome, pour gagner les dons celestes & tresors

spirituels des Indulgences de l'an present du Iubilé.  
 Et à ceste cause, voulans pourueoir au salut, tant  
 d'icelles personnes que de toutes autres ames fide-  
 les, & enclinans à la requeste qui nous a esté hum-  
 blement presentee de la part de nostre tres-cher fils  
 en I E S V S - C H R I S T Louis tres Chrestien Roy  
 de France & de Nauarre; Nous confians en la misé-  
 ricorde de Dieu tout-puissant, & en l'auctorité des  
 bien-heureux Apostres Sainct Pierre & S. Paul, de la  
 mesme auctorité Apostolique, par la teneur des pre-  
 sentes, Nous concedons à tous fideles Chrestiens  
 de l'vn & de l'autre sexe, habitans & demeurans en  
 ladite ville de Paris, & autres Villes, Bourgs, Villa-  
 ges, terres dudit Diocese & lieux circouoifins, & qui  
 pour le temps du present Iubilé, viendront en ladi-  
 te ville de Paris, vrayement penitens, confessez de  
 leurs pechez, & repeuz du sainct Sacrement de l'Eu-  
 charistie, qui l'annee prochaine mil six cens vingt-  
 six, visiteront deuotement vne ou plusieurs Eglises  
 qui seront deputees ou deputees par nostre venera-  
 ble frere l'Archeuesque de Paris, l'espace de quinze  
 iours continuels ou discontinuels, lesquels iours  
 nous entendons qu'il soit permis audit Archeues-  
 que de pouuoir diminuer à sa volonté en faueur des  
 pauures malades, vieillards, femmes enceintes, filles,  
 vesues, & autres qui auront quelque legitime em-  
 peschement, ses Diocesains, comme aussi en faueur  
 des Chapitres, Congregations, tant Seculieres que  
 Regulieres, des Compagnies, Vniuersitez, Confrai-  
 ries, qui visiteront ladite Eglise, ou lesdites Eglises;  
 Et aussi de pouuoir deputer vne ou plusieurs Eglises  
 d'autres lieux, tant de ladite ville de Paris, côme des  
 autres Villes, Bourgs, Villages & lieux dudit Dioc-



se, ainsi qu'il iugera estre expedient pour le salut de leurs ames, & en visitant icelles, y prieront Dieu deuotemēt, pour la remission de leurs pechez, pour la cōseruation de la Paix-entre les Princes Chrestiés, l'extirpation des heresies, & exaltation de nostre Mere saincte Eglise, disant cinq fois l'Oraison Dominicale, & autant de fois la Saluration Angelique, qu'ils puissent gagner la pleniere Indulgence & remission dudit an Iubilé, de tous leurs pechez, de telle façon que s'ils eussent personnellement visité l'an de Iubilé, les quatre Eglises de nostredite Ville, deputées à certains iours, pour gagner ledit Iubilé, & eussent accompli toutes autres choses à ce requises. Et à cet effect, qu'ils puissent eslire des Confesseurs Seculiers ou Reguliers, de ceux qui auront esté nommément deputez pour cause dudit Iubilé par ledit Archeuesque, dedans les Eglises ordonnées, lesquels ayans diligemment entendu leurs confessions & enjoint vne penitence salutaire, les puissent absoudre de quelconques pechez, crimes, excez, delictz, pour griefs & enormes qu'ils soient, mesmement reseruez au sainct Siege Apostolique, & contenus en la Bulle qui a accoustumé d'estre leuë *In Cæna Domini*, & de toutes censures & peines Ecclesiastiques, seulement à l'effect de pouuoir gagner ledit Iubilé. En outre, nous permettons par la mesme auctorité Apostolique, à tous ceux qui sont venus à Rome, ou qui en autre lieu, auront en quelque maniere que ce soit gagné ledit Iubilé, qu'ils puissent de nouueau le gagner suiuant la teneur des presentes. Dauantage, donnons pouuoir audit Archeuesque de prescrire les conditions, moyens & temps aux Religieux de

quelque ordre que ce soit, & aux Congregations d'orphelines, & autres femmes viuantes en commun, pour obtenir le fruit dudit Iubilé en leurs Monasteres & maisons. Et finalement, en toutes & chacunes les choses susdites, faire ordonner & pouruoir à sa volonté, & y apporter tous les remedes qu'il iugera propres & conuenables pour le salut des ames. Les presentes n'auront force & vertu que pour trois mois, à compter du iour de leur publication, nonobstant toutes constitutions & Ordonnances Apostoliques, & toutes autres choses à ce contraires. Donné à Rome à S. Pierre, sous le seal du Pescheur, le treziesme iour de Iuin mil six cens vingt-cinq. Et de nostre Pontificat le second.

Signé,

V. THEATIN.



JEAN FRANCOIS DE GONDY, par la grace de Dieu & du saint Siege Apostolique, Archeuesque de Paris, à tous fideles Chrestiens, Salut en nostre Seigneur. Puis qu'il a pleu à nostre tres-saint Pere le Pape, d'employer les merites de nostre Seigneur Iesus Christ, & des Saints bien-heureux qui sont avec luy en sa gloire, pour payer & satisfaire pour les peines deuës à nos pechez par la concession d'un Iubilé general, faicte non seulement à Nous & au peuple qui nous est commis: mais aussi à tous ceux qui s'achemineront en ladite ville de Paris, & visiteront les Eglises par nous designées. Nous enioignons à tous Curez, Pasteurs & Predicateurs de ce Diocese de Paris, &

prions ceux des lieux circonuoisins, ensemble tous Archeuesques, Euesques, & tous autres Prelats, vouloir aduertir, ou faire aduertir, tous fideles Chrestiens de leurs Dioceses de la grace du present Iubilé, ainsi qu'il est porté par la Bulle de la Sainteté: & icelle faire publier par toute l'estenduë de leurs Dioceses, & exhorter le peuple de se mettre en bon estat, par ieufnes, oraisons, aumosnes enuers les pauvres, enuers les Hospitaux & prisonniers, & autres œuures de pieté & misericorde, pour se rendre dignes de participer efficacement au fruct spirituel d'un si grand bien. L'ouuerture dudit Iubilé se fera le neuuiesme iour de Mars, qui sera le deuixiesme Lundy de Carefme, & continuera iusques au neuuiesme iour du mois de Iuin de la presente année, qui seront trois mois entiers, contenus en la Bulle de nostre saint Pere, dans lesquels il faudra qu'un chacun de ceux qui veulent gagner ledit Iubilé, se confesse dans l'une des Eglises où sont les Stations, & à l'un des Confesseurs deputez par nous pour le Iubilé, & qu'il visite quinze iours cōtinuels ou discōtinuels les Eglises par nous ordonnées en la maniere qui s'ensuit, c'est à sçauoir que chacun des cinq premiers iours continuels ou discontinuels on visitera l'Hostel Dieu, en l'Eglise de nostre Dame, l'Eglise de S. Louis maison professe des Iesuites en la ruë saint Anthoine, l'Eglise des Minimés en la place Royale, l'Eglise des Filles de la Magdelaine en la ruë des Fontaines deuant la Temple, & l'Eglise des Filles Penitentes en la ruë saint Denys. Chacun des cinq autres iours on visitera l'Eglise de S. Eustache, l'Eglise des Prestes de l'Oratoire, l'Eglise des Iacobins du Faux-bourg saint Honoré,

l'Eglise des Feuillans, & l'Eglise de l'Hospital de la Charité. Et chacun des cinq derniers iours continuels ou discontinuels, on visitera l'Eglise de saint Estienne du Mont, l'Eglise des Jacobins du grand Conuent, l'Eglise des Cordeliers du grand Conuent, l'Eglise des Augustins du grand Conuent, & l'Eglise des Carmes de la place Maubert, & en chacune desdites Eglises, chaque fois qu'on la visitera on dira cinq fois le Pater & l'Aue Maria, laissant à la deuotion d'un chacun de dire quelques autres prieres, & particulièrement celles qui ont esté dressées par nostre cōmandement. Toutes lesquelles prieres nous enioignons & ordonnons estre faictes pour la remission de leurs pechez, pour la sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, pour l'extirpation des heresies, pour nostre saint Pere le Pape, pour nostre Roy tres. Chrestien Louis XIII. pour la paix & tranquillité de ce Royaume, & particulièrement afin qu'il plaise à Dieu luy donner heureuse lignee, pour les Roynes & Princes du sang Royal, & pour la paix & vnion entre les Princes Chrestiens. Et parce que depuis quelques années Dieu nous a affligé de la maladie contagieuse, dont nous sommes encores menacez, nous exhortons vn chacun de prier Dieu, afin que par l'intercession de S. Roch, il nous veuille preseruer de ladite contagion. Il faut aussi pour gagner ledit Iubilé, qu'un chacun dans les quinze iours qu'il choisira pour visiter lesdites Eglises, reçoie le saint Sacrement de l'Eucharistie, exhortans vn chacun de ieusner pour le moins la veille du iour de leur Communion. Et quant aux Monasteres des filles Religieuses & Orphelines suiuant la permission à nous faicte par la-

dite

dite Bulle au lieu des Eglises que nous auons cy-  
 dessus deputees, elles pourront visiter autant d'Au-  
 tels, ou au defaut d'iceux faire leurs deuotions de-  
 uant leur grand Autel, en disant autant d'oraisons  
 que si elles visitoient les Eglises par nous designees.  
 Aussi par la mesme puissance à nous donnee par la  
 mesme Bulle, ayans esgard aux malades, aux prison-  
 niers, aux vieillards incommodez, aux femmes en-  
 ceintes, nourrices, & à tous autres qui viendront à  
 Paris des diuers Dioceses & Prouinces de la Fran-  
 ce pour gaigner le Iubilé, nous enjoignons & or-  
 donnons que l'ordre que nous auons estably, tant  
 pour les Confessions que pour la visite des Eglises,  
 soit suiuy, & pour cet effect soit imprimé en suite  
 de ce nostre Mandement. Et afin qu'il plaise à Dieu  
 nous faire la grace de donner vn bon & saint com-  
 mencement à vne œuvre si importante, le huietiés-  
 me iour de Mars, qui sera le deuxiesme Dimanche  
 de Carefme, se fera vne Procession generale en la  
 ville de Paris par tout le Clergé, tant des exempts  
 que non exempts, laquelle ira à l'entour de la Cité,  
 pour retourner en l'Eglise de nostre Dame, où se  
 chantera la Messe solemnelle du S. Esprit. Nous en-  
 tendons toutesfois qu'en la quinzaine de Pasques vn  
 chacun fera son deuoir de receuoir les Sacremens  
 en sa Paroisse, outre la Confession & Communion  
 que chacun aura faicte ou fera pour l'effect du Ju-  
 bilé. **Fait à Paris le 23. Feurier 1616.**

*Ordre des Eglises que ceux qui veulent gagner le Jubilé doivent visiter.*

**C**Eux qui veulent gagner le Jubilé visiteront quinze iours continuels, ou discontinuels, les Eglises suiuanes en la maniere qui s'ensuit.

Chacun des cinq premiers iours continuels, ou discontinuels, on visitera les Eglises suiuanes.

L'Hostel-Dieu de Paris en l'Eglise de nostre Dame.

L'Eglise de S. Louys, Maison Professe des Iesuites, en la rüe S. Antoine.

L'Eglise des Minimes de la place Royale.

L'Eglise des Filles de la Magdeleine, en la rüe des Fontaines, deuant le Temple.

L'Eglise des Filles Penitentes, en la rüe Sianct Denys.

Chacun des cinq autres iours continuels, ou discontinuels, on visitera les cinq Eglises suiuanes.

L'Eglise de S. Eustache.

L'Eglise des Prestres del' Oratoire

L'Eglise des Iacobins du faux-bourg S. Honoré.

L'Eglise des Fueillans.

L'Eglise de l'Hospital de la Charité, où on ira si on veut commodément passant le bac des Tuilleries audit Hospital.

Chacun des cinq derniers iours continuels, ou discontinuels, on visitera les Eglises suiuanes.

L'Eglise de S. Estienne du Mont.

L'Eglise des Iacobins du grand Conuent, près la porte S. Iacques.

L'Eglise des Cordeliers du grand Conuent.

L'Eglise des Augustins du grand Conuent.

L'Eglise des Carmes de la place Maubert.

*Autre Ordre que Monseigneur l'Archeuesque de Paris veut estre gardé tant pour 'es Confessions que pour les visites des Eglises.*

**N**VL Prestre seculier ny regulier ne pourra entendre les Cōfessions pour l'effect du Iubilé, ny deputer aucun pour les entendre, sinon ceux qui en auront esté iugez capables par ceux que nous auons commis & auront esté arrestez en nostre Conseil.

Nul Prestre seculier ny regulier deputé pour ouyr les Confessions pour le Iubilé, ne pourra entendre aucunes Confessions pour ledit Iubilé, sinon aux Eglises designees.

Les Curez toutesfois de la ville & faux-bourgs de Paris pourront entendre les Confessions de leurs Paroissiens & tous autres en l'vne des Eglises où sont les Stations du Iubilé.

Et pource qu'en la Bulle de nostre sainct Pere, il n'est fait aucune mention de la commutation des vœux, nous auons treuvé bon de declarer que nous donnons puissance à tous Prestres deputez pour l'effect du Iubilé de commuer, *etiam in minus*, tous vœux à nous reseruez.

Les malades tant en la ville de Paris qu'en nostre Diocese, qui ne pourront visiter toutes les Eglises où sont les Stations du Iubilé, se confesseront aux Curez, Vicaires ou Porte-Dieu de la Paroisse, ou bien s'il y a quelque Prestre habitué

de leur Paroisse qui soit deputed pour entendre les Confessions dans les Eglises où sont les Stations du Iubilé, avec le consentement de leur Curé, ils le pourront appeller, lesquels les pourrōt entendre en Confession, & leur ordonner des œuvres pieuses & satisfactoirs à la discretion desdits Confesseurs, au lieu des visites des Eglises que lesdits malades deuroient faire s'ils estoient en santé. Ce que nous voulōs aussi estre entēdu des persōnes, lesquelles pour debtes ou autres incommoditez semblables, n'ont pas le pouuoir de sortir de leur logis ou prisons.

Les vieillards, femmes enceintes, & nourrices de la ville & faux-bourgs de Paris, pour gagner le Iubilé, se transporteront en l'une des Eglises des Stations la plus proche & commode, & là confessez & communiez visiteront cinq ou plusieurs Autels par trois ou plusieurs iours continuels, ou discontinuels, le tout à la discretion de leurs Confesseurs.

Les vieillards, fēmes enceintes & nourrices de nostre Diocese, qui demeurent hors la ville & faux-bourgs de Paris, pourront gagner le Iubilé, se confessans au Curé ou Vicaire de leur Paroisse, lesquels leur enioindront de visiter cinq ou plusieurs Autels de l'Eglise Parochiale d'où ils seront, par trois ou plusieurs iournees : le tout à la discretion dudit Curé ou Vicaire.

Les forains & personnes qui ne sont d'aucune Paroisse de la ville & faux-bourgs de Paris, & qui sont esloignez de la ville & faux-bourgs de Paris plus d'une lieue, & autres qui viendront des autres Dioceses & Prouinces de la France à Paris pour l'effect du Iubilé, le pourront gagner se confessans & communians dans l'une des Eglises des Stations,



& visitant icelles par l'espace de trois iours continuels, ou discontinuels, à sçauoir cinq Stations chaque iour, selon l'ordre qui est couché dans nostre Mandement, & le reste des visites des quinze iours ils les acheueront chez eux selon l'ordre qui leur en sera prescrit par leur Confesseur.

---

*Reglement que Monseigneur l'Archeuesque de Paris  
vent estre obserué aux Eglises où sont les  
Stations du Iubilé.*

1. **P**OUR exciter la deuotion de tous les Chrétiens, le S. Sacrement de l'Autel sera exposé en public tout le long du iour, tous les trois mois du Iubilé dans les Eglises où sont les Stations.

2. Les Curez & Superieurs des Religions où sont les Stations du Iubilé, auront soin que leurs Eglises soient si bien fermées toutes les nuits, que personne n'y puisse entrer, & que ceux qui en ont la charge en ayent les clefs, & qu'auant le iour on n'ouure les portes, & qu'on les ferme auant la nuit, & que nul auant le iour, ny la nuit venue, n'y entède les Confessions, & que lesdites Eglises soient ouuertes tout le long du iour.

3. Les Curez ou Superieurs Religieux des Eglises où sont les Stations, procureront que depuis cinq heures du matin iusques à midy, outre la grande Messe, on dise tousiours successiuement, s'il le peut faire commodément, quelque Messe au grand Autel, ou autres Autels, afin qu'en tout temps tous ceux qui viennent visiter les Eglises puissent selon leur deuotion entendre la Messe.

4. Pour l'honneur & reuerence du Sacrement de la Penitence, & pour faire recognoistre & distinguer les Confesseurs deputez pour le Iubilé, d'avec les autres Confesseurs ordinaires, ceux qui sont deputez pour le Iubilé auront l'Estole pendant qu'ils seront au Confessional, & ce tant aux Paroisses qu'aux Religions où sont les Stations du Iubilé.

5. Il y aura en la Sacristie de chacune des Eglises où sont les Stations du Iubilé, vn tableau où seront escrits les noms & furnoms des Confesseurs establis pour le Iubilé dans ladite Eglise, & chacun des Curez ou Superieurs des Eglises où sont les Stations, aura la liste des Confesseurs deputez pour le Iubilé en son Eglise.

6. Il y aura en chacune desdites Eglises où sont les Stations vn Ecclesiastique deputé pour prendre garde si on obserue l'ordre qui a esté estably, afin d'en aduertir le Curé ou Superieur de ladite Eglise, & le faire entendre à nous ou à nos grands Vicaires pour le faire obseruer.

Fait à Paris le 23. Feurier 1626.

### *Extrait du Priuilege du Roy.*

**P**AR Lettres patentes du Roy données à Paris le 23. Feurier 1626. signees, Par le Roy en son Cōseil, Verdier, & seellées sur simple queuë du grand seau de cire iaune, il est permis à Claude Morel Imprimeur ordinaire de sa Majesté, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & distribuer la Bulle de nostre S. Pere le Pape pour le Iubilé, ensemble les Mande-

mens, publications & Reglemens qui doiuent estre publiez par son Royaume , auec les Prieres que Messire François de Gondy Archeuesque de sa bonne ville de Paris , a commandé estre dressees pour ledit Iubilé. Auec defenses à tous Libraires , Imprimeurs , & autres de les imprimer , vendre ne distribuer durant & pendant le temps dudit Iubilé , si ce n'est de son consentement , sur peine de confiscation des exemplaires, d'amende arbitraire, & de tous ses despens, dommages & interests. Veut en outre sa Majesté, que mettant à la fin ou au commencement desdits liures vn extraict sommaire dudit Priuilege, il soit tenu pour bien & deuëment signifié, à ce qu'aucun n'en pre- rende cause d'ignorance.









